



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 Mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Observations de la Défense sur les 86 demandes de participation à la procédure en
qualité des victimes**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 22 Février 2010, la Chambre invitait les Parties à soumettre leurs observations sur les demandes des victimes ayant demandé à participer à la procédure contre l'accusé, dans les 20 jours de leur notification.¹
2. Le 4 mars 2003, la Défense recevait les 86 demandes de participation sous forme expurgée.²
3. Le même Jour la Chambre a informé les parties que le délai pour introduire leurs observations est fixé au 16 mars 2010 à 16h.
4. Le 16 Mars 2010 à 15h, la Défense a connu un problème d'organisation technique de l'Equipe³ et a informé la chambre par courriel qu'elle sera en mesure de transmettre ses observations le lendemain avant 16h.

II. OBSERVATIONS

1 – Observations générales

5. L'importance des droits accordés aux victimes admises à participer à la procédure suppose que la Chambre puisse exercer un contrôle suffisamment approfondi, même s'il se limite à une appréciation prima facie, des conditions que doivent remplir les demandeurs pour être admis au statut de victime.
6. Ce contrôle suppose que les allégations des demandeurs soient corroborées par des éléments justificatifs suffisamment fiables.
7. Or, les demandes de participation transmises à la Défense ne reposent, pour la plupart, que sur les seules allégations des demandeurs, et ne sont corroborées par

¹ ICC-01/05-01/08-699, para. 39 (iv).

² ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Corr + Anxs1~86 -

³ En effet, c'est le Conseil principal à Kinshasa qui rédigeait les observations de la Défense sur lesdites demandes de participation. Il est survenu, vers 15h00', une coupure intempestive du courant électrique au cabinet du Conseil Principal à Kinshasa, occasionnant ainsi la perte des données alors que celui-ci s'apprêtait à finaliser les observations de la défense. C'est ce qui obligea le Conseil Principal d'envoyer un message de toute urgence à la Chambre à 15h 25' pour l'informer du fait que la défense n'était plus en mesure d'introduire ses observations le 16 mars 2010 avant 16h et qu'elle allait les soumettre le lendemain avant 16h.

aucun document ou témoignage de nature à établir, *prima facie*, la réalité des faits allégués.

8. Par ailleurs, la Défense note que certaines des expurgations affectent les demandes concernant des informations essentielles, telles que par exemple, les dates et lieux des faits allégués, malgré la demande expresse et insistante qui avait été formulée lors de la Conférence de mise en état du 7 octobre 2009⁴. En conséquence, la Défense ne peut utilement se prononcer sur l'admissibilité de certaines demandes, les expurgations étant, en l'état, trop importantes.
9. Enfin, les demandes reçues⁸ par la Défense étant toutes lacunaires et imprécises, l'Accusé ne peut faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-19, ni la Chambre exercer son pouvoir de contrôle.
10. En conséquence, la Défense considère qu'en l'état, aucune des demandes de participation transmises ne sont étayées par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85. À ce titre, la Chambre ne pourra que les rejeter.
11. Par ailleurs, la Défense rappelle que la Chambre préliminaire avait déjà examiné les demandes présentées par certains demandeurs et ne leur a pas reconnu le statut de victime dans la situation.
12. Pour la Défense, les motifs du refus de la Chambre Préliminaire méritent d'être maintenus en ce qui concerne ces demandeurs.

2- Observations spécifiques

13. La Défense s'oppose à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons spécifiques explicitées ci-dessous :

4

a. Exclusion des demandeurs qui ne justifient pas d'un préjudice résultant des crimes retenus par la Décision de confirmation des charges à l'encontre de l'accusé.

14. *Ne peuvent être admises à participer à la procédure que les victimes directes des crimes reprochés à l'Accusé, c'est-à-dire les personnes ayant subi un préjudice d'un fait précis des troupes du MLC se trouvant en RCA durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, et non celles alléguant des crimes autres que ceux visés par la confirmation des charges.*

Victimes	Observations
a/0625/08	Les événements relatés par cette victime ne concernent pas les troupes du MLC en Centrafrique, comme indiqué dans la décision de confirmation des charges et la DCC. Ils (les événements) concernent plutôt un groupe non identifié ayant traversé le fleuve en provenance de la RDC.
a/0652/08	Cette victime relate des dommages qu'elle aurait subie à la suite des événements antérieurs à la capture des villes de Bozoum (le 15/2/2003) et de Bossangoa (19/2/2003) (Voir à ce propos, le SLIDE n°20 du BDP ; audience du 14/01/09.
a/0600/08	La victime ne suggère aucun élément pouvant indiquer que l'incendie de sa maison n'est pas due aux combats pour le contrôle de la ville de Bossangoa (18 à 20 février 2003), d'autant qu'il n'a pas assisté à ces événements, sinon par ouïe dire.
a/0601/08	La victime prétend avoir abandonné la ville de Bossangoa du 18 février au 15 mars 2006. Les mêmes remarques que celles-ci-dessus s'appliquant à elle.
a/0560/08	Cette victime fait état des viols commis sur sa personne par des réfugiés congolais en RCA et non pas les troupes du MLC.
a/0566/08	Les événements déplorés se rapportent aux prétendus

	massacres du « marché de bétail » qui sont imputables aux troupes de MISKINE ABDOULAYE.
a/0589/08	Mêmes observations que celles émises sur la victime a/0600/08
a/0564/08	La victime prétendue situe les faits à l'origine du dommage en octobre 2002 au PK12. Les troupes du MLC n'ont capturé le PK 12 que le 7-8 novembre ⁵ . De plus, elle évoque au titre de preuve des faits, les témoignages de sa propre épouse et du Chef du Quartier (toujours le même) qui n'ont pas assisté au vol.
a/0565/08	Mêmes remarques que ci-avant. Au 30 octobre 2002, la bataille des quartiers nords de Bangui n'était pas achevée. Les loyalistes n'ont capturé le PK12 que les 7-8 novembre. Les faits allégués ne leur sont donc pas imputables. De plus ils ne sont corroborés que par les témoignages du père de la victime, et du chef de village qui, eux-mêmes, n'étaient pas sur les lieux des faits.
a/0556/08	La prétendue victime fait état pêle-mêle des faits qui concernent les troupes du MLC et les rebelles de Bozize, sans déterminer les dates des faits et les actes propres à chaque groupe.
a/0517/08	Cette victime incrimine les rebelles de Bozize et prétends être victime des destructions dues aux abus perdus.
a/0511/08	Les événements déplorés par cette victime et survenus le 29 octobre 2002 aux quartiers nord de Bangui ne concernent pas le MLC, mais plutôt les troupes de Bozize qui les occupaient pendant cette période.
a/0513/08	Les événements relatés concernent la période du 2

⁵ CAR-OTP-WWWW-0023 (Voir présentation du Procureur lors des audiences de confirmations des charges sur le d : « Début de l'attaque »)

	novembre 2002, antérieure à la capture du PK12 par le MLC (7-8 novembre 2002).
a/0293/08	Les événements relatés par cette victime couvrent une période antérieure à la capture de Sibut par les troupes du MLC, intervenue le 14 février 2003 ⁶ .

b. Demandes incomplètes, imprécises et non témoignées, affectant gravement leur fiabilité

15. Certaines demandes de participation sont dépourvues de tout document ou témoignage fiables de nature à établir prima facie, la réalité des allégations.

Victimes	Observations
a/0604/08	Déclare qu'il avait fui les combats qui se déroulaient dans la ville. Il ne peut donc prétendre n'attribuer qu'à une seule troupe donnée, l'incendie de sa maison ou la disparition non prouvée de son épouse. Il ne peut pas non plus établir que ces dommages ne sont pas le fait des conséquences collatérales des combats.
a/0605/08	Admet qu'il n'était pas présent aux moments des faits de sorte que c'est par ouïe dire qu'il attribue les dommages déplorés au MLC.
a/0606/08	Les faits déplorés ne sont témoignés que par sa propre épouse.
a/0651/08	Cette victime témoigne avoir été absente de sa ville du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. Elle ne prétend témoigner des faits que par ouïe dire ou par son frère.
a/0559/08	La victime aurait été violée dans une discrète salle de classe et sans témoins. Le Chef de Quartier qui n'a pas assisté à ce viol ne peut donc pas témoigner.

⁶ Slade n°21 du Procureur lors de l'audience de confirmation des charges du 13/01/2009

a/0563/08	La victime identifie les dégâts matériels de son domicile à la suite des combats et au vol de ses biens par des personnes non identifiées parce qu'elle n'était pas présente au moment des faits.
a/0588/08	Cette victime rapporte que les événements ayant causé les dommages déplorés ont eu lieu en son absence et que la preuve des faits reposerait sur le témoignage de sa belle-sœur, qui elle-même était absente au moment des faits allégués.
a/0590/08	Les faits constitutifs du dommage n'auraient pour seule preuve que le témoignage de sa belle-fille.
a/0591/08	Les pillages déplorés auraient eut lieu lors de la bataille de Bossangoa le 19 février hors de la présence de la victime qui s'était réfugiée hors de la ville. Elle ne peut ni certifier que l'incendie n'est pas due aux conséquences collatérales des combats, ni établir, sinon par ouïe dire, qu'elle est le fait des troupes du MLC.
a/0592/08	Mêmes observations que celles sur a/0591/08 ci-dessus.
a/0593/08	La victime allègue d'un meurtre survenu en son absence. Elle prétend cependant prouver ce fait grâce aux témoignages de son frère et de sa compagne, également absents de l'événement.
a/0594/08	Mêmes observations que celles sur a/0591/08 ci-dessus.
a/0130/09	La victime ne peut témoigner elle-même des faits. Elle produit un procès verbal établi après coup et sur la base de ses propres déclarations.
a/0133/09	Mêmes observations.
a/0134/09	Mêmes observations.
a/0136/09	Mêmes observations.
a/0138/09	Mêmes observations.
a/0139/09	Mêmes observations.

a/0432/09	La victime témoigne d'un meurtre auquel il n'a pas assisté en se fondant sur sa belle-sœur ainsi que l'ami de son père, lesquels non plus, n'ont pas vécu les faits allégués.
a/0562/08	La victime prétendue, entend asseoir la preuve des faits constitutifs du dommage allégué par les seuls témoignages de ses propres parents.
a/0602/08	Mêmes observations encore que ci-dessus. Les parents-témoins n'ont pas eux non plus vécu les faits tout comme le chef du village.
a/0603/08	La victime se réfère à des faits non circonstanciés dans l'espace, se basant sur le témoignage de sa propre mère, par ailleurs déjà décédée.
a/0569/08	La victime se propose d'établir les preuves de ses allégations par les seuls témoignages de ses propres parents.
a/0595/08	Mêmes observations que a/0591/08.
a/0597/08	Mêmes observations que a/0591/08.
a/0598/08	Aucune proposition des preuves des faits concernant le viol et le décès de ses deux filles et de ses causes ne sont apportées.
a/0599/08	Mêmes remarques que a/0591/08.
a/0555/08	La victime fait état de l'enlèvement de sa fille pour esclavage sexuel de 2002 en 2007, sans apporter la preuve que c'est contre son gré qu'elle (sa fille) est demeurée en concubinage avec son compagnon en RDC pendant 5 ans.
a/0543/08	La victime fait état des circonstances qu'elle ne peut témoigner que par ouïe dire.
a/0546/08	La victime prétendue, allègue que sa fille aurait été enlevée, sans apporter la preuve contraire selon laquelle celle-ci n'a pas volontairement suivi son copain en RDC où elle réside à ces jours.
a/0547/08	La prétendue victime ne peut témoigner elle-même du

	viol de sa fille. Elle s'en rapporte aux témoignages de sa mère déjà décédée.
a/0550/08	Les circonstances relatées par cette victime qui n'était pas présent au moment des faits ne sont prouvés que par les témoignages de sa concubine et de son fils, qui, eux-mêmes, ne les ont pas vécus.
a/0542/08	La victime prétendue, se propose de prouver les faits évoqués, par le seul témoignage de sa mère décédée !
a/0541/08	La déclaration du 20 février 2003 versée au dossier fait état d'un meurtre perpétré par des hommes de Patassé en tenue militaire. Ceci contredit les assertions de la victime, qui était absente au moment des faits et qui incrimine le MLC, assertions qu'elle se propose d'ailleurs d'établir par ouïe dire ou par les témoignages de ses parents également absents au moment des faits.
a/0430/09	La victime indique qu'elle a subi des pertes matérielles suite à la bataille de Bossempaté. Elle n'apporte toutefois aucune preuve pour affirmer que celles-ci sont le fait des troupes du MLC, sinon des conséquences collatérales de la bataille engagée, alors que lui s'était réfugié dans la nature pendant 4 jours.
a/0512/08	Cette prétendue victime n'indique aucun fait précis ni aucun acte du MLC générateurs de la disparition de sa belle-sœur.
a/0141/09	Cette prétendue victime prétend que son époux aurait été tué et que son corps n'a jamais été retrouvé. Il aurait été dévoré par les troupes du MLC. Il n'y a donc pas de preuve ni du décès (faute de corps) ni de la consommation du corps par le MLC, sinon par simple rumeur.
a/0293/08	Les événements relatés par cette victime couvrent une période antérieure à la capture de Sibut par les troupes du MLC, intervenue le 14 février 2003 ⁷ .

c. Demandes n'alléguant aucun préjudice, ou alléguant le préjudice d'un tiers, ou un préjudice sans lien direct avec les charges retenues contre l'Accusé.

16. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure détaille, dans le formulaire standard, le préjudice subi du fait de la commission de ce crime (section E). La Chambre doit donc rejeter la demande de participation de tout demandeur n'alléguant aucun préjudice personnel à l'appui de sa demande.

Victimes	Observations
a/0624/08	La victime n'a pas assisté aux pillages de ses biens. Sa seule preuve est le ouïe dire des voisins. De plus, le fait d'avoir eu sa jambe cassée suite à une chute, lors de la fuite, à la suite des tirs effectués en l'air, constitue un dommage est indirect.
a/0653/08	La victime n'établi aucun lien de cause à effet entre l'arrivée des troupes du MLC en RCA et la disparition de son épouse.
a/0428/09	Les événements auxquels se rapporte cette victime concernent des dégâts matériels survenus lors de la bataille de Bozoum. Un obus aurait détruit sa maison. La victime ne précise toutefois pas les auteurs de ce tir, ni les circonstances qui lui permettent d'affirmer qu'ils étaient effectués avec l'intention de détruire sa maison, plutôt que d'un obus perdu.

17. De plus, le préjudice allégué doit être en lien direct avec les charges portées contre l'accusé.

18. Or, les demandeurs a/0624/08, a/0653/08 et a/0428/09 allèguent des préjudices qui n'entretiennent pas de lien direct avec les charges pesant contre l'accusé, mais résultent d'autres crimes dont la Chambre n'est pas saisie.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III:

19. CONSTATER qu'en l'état aucune des demandes de participation transmises à la Défense ne sont étayées par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85.

En conséquence,

REJETER l'ensemble des demandes de participation transmises à la Défense.

Subsidiairement,

20. CONSTATER que les demandeurs a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0517/08, a/0541/08, a/0542/08, a/0543/08, a/0546/08, a/0547/08, a/0550/08, a/0555/08, a/0556/08, a/0559/08, a/0560/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0569/08, a/0588/08, a/0589/08, a/0590/08, a/0591/08, a/0592/08, a/0593/08, a/0594/08, a/0595/08, a/0597/08, a/0598/08, a/0599/08, a/0600/08, a/0601/08, a/0602/08, a/0603/08, a/0604/08, a/0605/08, a/0606/08, a/0624/08, a/0625/08, a/0651/08, a/0652/08, a/0653/08, a/0130/09, a/0133/09/, a/0134/09, a/0136,09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0293/09, a/0428/09, a/0432/09 et a/0430/09, ne remplissent pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER leurs demandes de participation à la procédure.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 17 Mars 2010

À Kinshasa, R.D.Congo